



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 mars 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : EBa/GS33/EI/09/221

Affaire n° : 8071-520001-1-1-

Vos réf. : Bordereaux des 16 octobre 2007  
et 19 mai 2008

Affaire suivie par : E. BANDIERA

Tél. 05 56 00 04.74 – Fax : 05 56 00 04 57

### E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO

40, chemin des Chambres Neuves  
33290 LUDON MEDOC

**Objet :** Création d'un établissement de dépollution et de déconstruction de V.H.U.  
Inspection courante du 18 mars 2009

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

## I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

L'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO a déposé en octobre 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément, en vue de la création sur le territoire de la commune de LUDON MEDOC, d'un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente quatre risques principaux :

- la gestion des déchets,
- la pollution de l'air,
- la pollution des sols,
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines).

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le demandeur

Filiale de la société B.P.C., l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO est spécialisée dans l'achat et la vente de véhicules d'occasion, ainsi que dans le négoce de pièces mécaniques et d'éléments de carrosserie également d'occasion.

L'ensemble de ces activités s'exerce sur les véhicules de toutes marques provenant pour l'essentiel du garage automobile exploité par la SARL Jean GAVA sur la commune du CAP FERRET, également filiale de la société B.P.C. En complément de cette filière d'approvisionnement, certains VHU peuvent être acquis auprès de professionnels ou de particuliers, ainsi que d'assurances. Les apports sont assurés par des transporteurs privés ou par la société à l'aide de son propre camion plateau.

### II.2. Le site d'implantation

#### II.2.1. Localisation (plan en annexe)

Propriété personnelle de Mme BOUCETTA Brigitte, l'emprise foncière de l'établissement est constituée par la parcelle cadastrée AV – 16 d'une superficie globale de 5100 m<sup>2</sup>. L'accès au site est assuré depuis

la rue de la Grange Neuve, qui lie la RD 2 (route de Pauillac) située à l'Est de l'entreprise, à la RD 210 (route de LUDON MEDOC à PAREMPUYRE).

## II.2.2. Aménagement du site

L'ensemble des activités est réalisé à partir des installations suivantes :

- un garage de 200 m<sup>2</sup> réservé à la dépollution et au démontage des VHU,
- un bâtiment de 200 m<sup>2</sup> destiné au stockage des différentes pièces et éléments destinés à la vente aux particuliers,
- un local administratif (56 m<sup>2</sup>) à usage de bureaux et de réfectoire,
- une aire bétonnée de 400 m<sup>2</sup> située à l'ouest du bâtiment de stockage des pièces permettant l'entreposage temporaire des VHU (dépollués ou non) arrivant sur le site,
- une aire bétonnée de 200 m<sup>2</sup>, implantée entre le bâtiment de démontage et celui de stockage des pièces, sur laquelle auront lieu les activités de :
  - parage des voitures accidentées présentant des fuites sur leurs réservoirs (carburants, liquides de freins,...), blocs moteurs (huiles, liquides de refroidissement,...); et autres circuits, voués à être démontés en urgence,
  - démontage des voitures,
- une aire de lavage de 30 m<sup>2</sup> aménagée au Sud de l'aire de démontage, affectée au nettoyage des pièces mécaniques (moteurs,...), ainsi qu'au lavage des véhicules à l'aide d'une station de type Karcher,
- un hangar de stockage des matériels (dépanneuse, ...) situé en partie Sud de l'établissement, en fond de terrain,
- une aire de manœuvre des véhicules et engins, bétonnée et située entre le bâtiment de stockage des pièces détachées et le hangar à matériel,
- une maison à usage d'habitation situé à l'entrée du site et réservée aux personnes en charge du gardiennage de l'établissement.

L'ensemble des installations et aires d'activités est desservi par une voie unique accessible depuis le chemin de Chambres Neuves situé en partie Nord.

## II.3. Le projet, ses caractéristiques

### II.3.1. Contexte de la demande – Classement des installations

Les activités liées à la récupération des pièces détachées sont conditionnées à l'obtention de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, les opérations d'élimination des VHU et de leurs composants devant être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO en vue de la création de l'établissement de LUDON MEDOC, est essentiellement destiné à répondre à cette obligation et à se conformer aux évolutions actuelles de la réglementation.

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que les différentes installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE VOLUME	RUBRIQUES	REGIME (A, D ,NC)
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage.	1030 m <sup>2</sup> 15 VHU/semaine 100 VHU sur site	286	A
Stockage de pneumatiques usagés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers.	6 m <sup>3</sup> (100 pneus)	98bis	N.C.
Emploi et stockage d'oxygène (1 bouteille)	13,5 kg	1220	N.C.
Emploi et stockage d'acétylène (1 bouteille)	20 kg	1418	N.C.
Stockage aérien de liquides inflammables : - 0,5 m <sup>3</sup> cat. 1 (SP) - 0,5 m <sup>3</sup> cat. 2 (G.O.)	0,2 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)	1432	N.C.
Installation de compression	40 kW	2920	N.C.
Atelier de charge d'accumulateurs	2 kW	2925	N.C.

- (A) Autorisation
- (D) Déclaration
- (NC) Non Classable

### **II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement**

Un effectif de 4 personnes (dont le gérant) assure l'ensemble des activités de l'établissement du lundi au samedi inclus, durant la plage horaire comprise entre 8 h et 18 h, hors pose méridienne comprise entre 12 h 30 et 14 h.

Toute activité en dehors de ces horaires est strictement interdite, sauf dérogation en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## **II.4. Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction**

### **II.4.1. Paysage et cadre de vie**

L'implantation de l'établissement est prévue dans la zone artisanale de l'Aygue Nègre, située en bordure de la route de Pauillac (RD 2), dans un milieu urbanisé et partiellement artificialisé, dépourvu d'espèces patrimoniales. L'entreprise est bordée par la société MARTIN (bucheronnage, découpe et négoce de bois de chauffe), la société C.T.L (atelier de chaudronnerie), l'entreprise LE BELLER (agencement, menuiserie), la société S.E.B.C. (couverture chauffage, climatisation) et la société Big Mat (surface de vente de matériaux).

Les différentes activités seront réalisées à partir de bâtiments nouvellement construits et ayant fait l'objet d'une démarche architecturale d'intégration environnementale répondant aux critères de la zone artisanale.

La réalisation du projet est accompagnée de l'imperméabilisation des surfaces bâties ainsi que des parkings, voies et aires de circulation par mise en place de dalles béton et d'enrobés.

Dans le contexte actuel, l'incidence du projet sur le milieu naturel faunistique et floristique, s'avère très limitée.

### **II.4.2. Impact sur les eaux et sous-sol**

La totalité des voies de circulation, parkings et aires de manœuvres ou stockages est ou sera imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement non polluées (toitures pour l'essentiel), sont recueillies et évacuées après traitement dans un déboureur-séparateur, dans le réseau (fossés) de collecte communale d'eau pluviale.

Les eaux polluées ainsi que celles potentiellement polluées sont collectées et évacuées après traitement dans un déboureur-séparateur, dans le réseau de drains interne pour infiltration. Les eaux polluées accidentellement ainsi que les eaux d'extinction sont contenues sur site par mise en place de bordures et de seuils à l'entrée de l'établissement, un système d'obturation étant par ailleurs installé sur le réseau interne de collecte des eaux.

A terme, les eaux récupérées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale (équipement projeté pour fin 2009) après traitement dans le déboureur-séparateur du site, ou évacuées comme déchets pour élimination.

### **II.4.3. Air – Odeurs**

Les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées et localisées aux quelques mouvements de véhicules liés à la clientèle ainsi qu'aux apports de VHU, les éléments réceptionnés étant non fermentescibles et avec une présence sur site limitée dans le temps aux opérations de dépollution et démontage des pièces à récupérer.

Les opérations susceptibles de générer des nuisances olfactives, sont liées au soutirage des fluides lors des opérations de dépollution des VHU, celles-ci étant réalisées à l'intérieur des bâtiments conçus à cet effet et à l'aide de matériel adapté spécifique, permettant de limiter les émissions. Le stockage des produits récupérés est effectué dans des récipients dédiés et clos en permanence, implantés à l'intérieur des bâtiments.

### **II.4.4. Bruit & trafic routier**

Les événements les plus bruyants sont liés aux mouvements découlant des apports de VHU et enlèvements des déchets et carcasses dépolluées (0 à 2 par jour), ainsi qu'aux mouvements de véhicules liés à la clientèle, soit approximativement une dizaine de véhicules jour du lundi au samedi.

Les relevés sonométriques réalisés en différents points des limites d'établissement, mettent en évidence qu'en période diurne, le niveau de bruit ambiant (établissement en activité), du fait de l'impact important de la circulation sur le RD 2, reste sensiblement identique au niveau de bruit résiduel (installations à l'arrêt – assimilé au L50 dans le cas présent), la contribution de l'activité du site à l'évolution du niveau sonore général de la zone ne dépasse pas la valeur du critère d'émergence soit 5 dBA.

### **II.4.5. Production de déchets**

Ne sont acceptés sur le site que des véhicules en attente de décision ou des VHU pour dépollution préalablement à leur déconstruction.

Les déchets produits sont liés aux activités de dépollution (huiles, liquides de refroidissement, batteries, ...) et de déconstruction de VHU (carcasses, pneus, ...). Ils sont stockés par type et en fonction de leurs caractéristiques, dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement. A fréquence régulière, ils sont confiés à des sociétés régulièrement autorisées pour des activités de transit-regroupement, destruction ou valorisation.

Les boues et produits de curages provenant du nettoyage des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont confiés à une entreprise spécialisée pour élimination dans les formes prévues par la réglementation.

#### **II.4.6. Impact sur la santé des populations**

Des éléments du dossier, il apparaît que la nature des activités ne génère pas d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

#### **II.5. Les risques accidentels ; Moyens de prévention**

En exploitation normale, l'établissement ne comporte pas de stockage important permanent de produits dangereux ou polluants, qui restent limités aux quantités résultant de l'activité garage et dépollution des VHU. Afin de réduire ce type de risque, les enlèvements sont effectués régulièrement et à fréquence rapprochée.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens de première intervention (extincteurs poudre, eau et CO2) appropriés au risque et judicieusement répartis, complétés par des moyens d'extinction, internes (réserve d'eau de 120 m3 et réserve d'émulseur de 500 litres) et publics extérieurs (1 hydrant implanté à moins de 200 m et situé à l'angle de la rue des Chambres Neuves et du RD 2).

L'intégralité des eaux d'incendie sera récupérée et contenue sur site par mise en place de bordures au niveau des voies et aires de circulation et d'un seuil à l'entrée de l'établissement. En cas de sinistre le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système d'obturation permettant d'en assurer le sectionnement avant la sortie sur le réseau communal.

Un séparateur d'hydrocarbures assure le traitement des eaux pluviales préalablement à leur rejet dans le réseau communal.

### **III - PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Ce type d'établissement est visé notamment par les textes suivants :

- Code de l'Environnement – Livre V, Titres 1<sup>er</sup> (installations classées) et Titre 4 (déchets),
- Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Décret 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 février 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- Circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### **IV - CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

#### **IV.1. Les avis des services**

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (avis du 22 mai 2008) :

Emet un avis favorable sous réserve du respect :

- . des réglementations relatives au Code de la construction et de l'habitation, au Code du Travail et du Code de l'Environnement (titre 1<sup>er</sup> livre 5),
- . des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- . des prescriptions et remarques suivantes :

##### 1 – Accessibilité

Réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins, qui devront être entretenues et maintenues libres en permanence, et aménagées de façon à permettre l'accessibilité du bâtiment dans son ensemble.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

## 2 – Défense incendie

Besoins en eau et réserve : Compte tenu de la superficie des bâtiments et du stockage des VHU qui nécessitent un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sur une durée moyenne de 2 heures, soit 240 m<sup>3</sup>, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> doit être implantée sur le site afin de palier le déficit présenté par la défense incendie existante constitué du PI n° 30 situé à l'angle de la rue des Chambres Neuves et du RD 2.

L'aire d'alimentation de cette réserve ne devra pas être impactée par des flux thermiques. Pour cela, il est judicieux de prévoir son emplacement au Nord-Est du site, à proximité de l'habitation du gardien.

Emulseur : Compte tenu de l'abondance des matériaux de type matières plastiques et autres produits à base de polymères contenus dans les stockages de VHU, il conviendra de prévoir sur site une réserve d'émulseur de 500 litres, maintenue à disposition des secours extérieurs.

Cette réserve émulseur, dont l'emplacement ne sera pas impacté par les flux thermiques, devra être signalée et son accès facilement assuré en permanence.

## 3 – Remarques complémentaires

Liquides inflammables : Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 h et muni d'une couverture anti-feu. Chaque réservoir ou ensemble de récipients sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité devra être suffisante en considération de la quantité stockée.

Eaux d'extinction : Le volume des eaux d'extinction, d'un volume de 240 m<sup>3</sup>, sera contenu au niveau des aires destinées au stockage et au démontage de VHU. Aucune hauteur résiduelle sur site n'étant indiquée cette donnée doit être confirmée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel de pompiers.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

Les éléments de réponse correspondants, ont fait l'objet d'envoi par le pétitionnaire, aux dates des 13 août et 16 septembre 2008, les compléments transmis ayant été actés par le SDIS 33 les 15 et 25 septembre 2008.

### Eléments de réponse :

*Les dispositions spécifiques relatives à la défense incendie sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux articles 7.4. et 7.5. , les mesures de préventions exposées dans le dossier faisant également l'objet de prescriptions adaptées.*

#### - **Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde** (Service Urbanisme Aménagement & Développement Durable) :

Dans l'avis émis le 28 mars 2008, il est précisé que l'examen du dossier de demande appelle les observations suivantes :

- **au regard du Code de l'urbanisme**, la commune de LUDON MEDOC est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2007, le projet se situant :

- . en zone AU/UY (zone à urbaniser affectée aux activités),
- . en zone urbaine multifonctionnelle (espaces ouverts à l'urbanisation) spécifique au SDAU approuvé le 26 septembre 2001.

Le règlement est compatible avec ce type d'installations.

- **au regard du risque inondation**, la commune de LUDON MEDOC est dotée d'un P.P.R.I. "Estuaire de la Gironde"- Secteur Médoc Sud approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, **le projet n'étant pas concerné par ce périmètre et ne se trouvant pas en zone inondable.**

- **au regard de la Loi sur l'eau**, le Service Maritime et Eau, Subdivision Hydraulique ne formule **pas d'observation particulière** sur ce projet.

**Sans émettre d'avis**, la DDE conclue sur le fait que ce dossier n'appelle **aucune observation particulière.**

#### - **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Gironde** (avis du 18 février 2008) :

**Sans émettre d'avis**, la DDTEFP précise que l'examen du dossier n'appelle aucune observation particulière.

#### - **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales** (avis du 27 mars 2008) :

Émet un **avis favorable** à la demande présentée sous réserve que :

- . les activités bruyantes liées au démontage-dépollution des VHU ou aux essais moteurs soient effectuées à l'intérieur des bâtiments,

- . les moteurs utilisés soient isolés acoustiquement,
- . les eaux résiduaires fassent l'objet d'un traitement par passage dans un décanteur déshuileur, préalablement à leur rejet dans le milieu naturel (zone de drains d'infiltration).
- . soit mis en place un clapet anti-retour sur le réseau d'adduction eau potable,

**°Eléments de réponse :**

*Ces recommandations spécifiques sont portées dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.*

**- Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)**

Dans l'avis du 04 avril 2008, il est précisé que la DDAF ne peut pas donner un avis favorable, du fait des imprécisions sur la surface à prendre en compte vis-à-vis de l'application de l'article L. 214-7 , R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement, ainsi que sur l'absence d'éléments relatifs aux volumes d'eau utilisés annuellement par l'installation, les volumes d'eau d'extinction d'incendie et sur les caractéristiques des sols et leur capacité à infiltrer les eaux usées traitées et les eaux de pluies.

**Après apport des éléments de réponse correspondants**, à la date du 11 août 2008 et examen des documents correspondant, la majorité des informations répondant aux questions soulevées, **un avis favorable est émis** sur ce dossier.

Toutefois, aucun élément de réponse n'ayant été fourni sur la capacité des sols à infiltrer les eaux de pluies dans le respect de l'article 640 du Code civil, et en l'absence de données sur le dimensionnement du système d'infiltration des eaux de pluies du fait de la non réalisation d'essai d'infiltration et d'examen de la variation de la nappe, ces études pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté d'autorisation.

**°Eléments de réponse :**

*Indépendamment des dispositions intégrées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, pour définir spécifiquement les critères et les conditions de rejets en rapport avec les caractéristiques du milieu récepteur, l'exploitant précise qu'à la date du 20 décembre 2009, le rejet dans le milieu naturel doit être supprimé l'établissement devant faire l'objet, à cette date, d'un raccordement au réseau public d'assainissement en projet (cf courrier SIEA du 20 décembre 2007).*

**- Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (avis du 18 février 2008)**

Le SIRDPC indique que la commune de LUDON MEDOC :

- fait l'objet d'un plan de prévention de risques inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005, le projet présenté ne se situant pas, toutefois, dans la zone définie comme inondable par le PPRI.
- bien qu'identifiée sur le DDRM comme soumise au risque industriel du fait de la proximité de l'entreprise YARA qui se situe sur la rive droite de la Garonne à AMBES, le projet présenté ne se situe pas dans le périmètre de dangers défini par le PPI de cet établissement.

**Sans qu'un avis soit émis, il est précisé qu'il n'y a pas d'autres observations particulières** à formuler sur ce dossier au titre de la sécurité civile.

**- Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine**

Dans l'avis défavorable du 22 février 2008, il est précisé que le dossier de demande d'autorisation appelle de nombreuses observations et contradictions, synthétisées ci-après

**- ETUDE D'IMPACT**

- . Analyse de l'état initial du site (risques naturels, hydrogéologie, hydrologie, faune-flore, urbanisme, rejets et servitudes)
- . Analyse des impacts et mesures compensatoires (milieu naturel,, rejets)
- . Analyse des raisons du choix (motivations, remise en état du site)

**- ETUDE DES DANGERS**

- . Analyse des risques externes (risques naturels)

Après apport des éléments de réponse correspondants, à la date du 1<sup>er</sup> août 2008 et examen attentif des documents correspondant, bien que toutes les imprécisions sur le dossier n'aient été levées, à partir de la prise en compte des éléments d'information nouveaux transmis par le pétitionnaire un **avis favorable** à cette demande d'autorisation a été émis le 12 août 2008 qui se substitue au précédent avis du 22 février 2008.

- **Région de Gendarmerie d'Aquitaine – Groupement de Gironde** (avis du 26 avril 2008)

Dans son courrier, le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde informe que la demande a fait l'objet d'une étude particulière par les services de la gendarmerie sur les thèmes de sa compétence soit, le respect de la réglementation, l'ordre public et la tranquillité publique, la protection de l'environnement, en précisant :

*-**Sur le plan de la réglementation, de l'ordre public et de la sécurité publique, le rapport du commandant de la brigade de gendarmerie de MACAU, joint à l'avis, évoque le mode très approximatif de gestion de l'établissement. Il est accompagné de la copie d'une procédure du mois d'août 2007, faisant ressortir l'absence d'autorisation pour l'exploitation, d'une installation classée et l'absence de registre (de police), infractions révélant le niveau de sérieux dans le suivi de l'activité. Le rapport conclue à un avis très réservé sur la demande d'autorisation objet du dossier.***

*Sur le **plan de la protection de l'environnement, le rapport du gendarme en charge du dossier, spécialisé dans la protection de l'environnement, fait ressortir des points négatifs débouchant sur un avis technique défavorable.***

*On pourrait estimer que la présentation d'un dossier de demande d'autorisation soit le gage d'une volonté de faire table rase des habitudes et de s'aligner sur une démarche plus conforme à la réglementation et aux contraintes de l'environnement. Mais les garanties sont encore fragiles et la prudence s'impose, d'autant que la municipalité de LUDON MEDOC émet des réserves sur ce projet.*

***Compte tenu des antécédents constatés et des points négatifs existant en matière d'environnement, le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde émet un avis défavorable à la réalisation du projet.***

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (avis du 19 février 2008)

**Sans émettre d'avis**, le SDAP fait savoir qu'il n'a pas d'observation particulière à émettre quant à la réalisation du projet présenté.

- **Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine** (avis du 19 février 2008)

**Sans émettre d'avis, précise que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du patrimoine**, en rappelant que la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant cependant être exclus, le pétitionnaire reste assujéti aux dispositions de l'article L. 531-14 du dit Code, en cas de mise à jour lors de travaux.

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité** (Avis du 13 février 2008)

L'INAO précise que :

*-"La commune de LUDON MEDOC est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées Haut-Médoc, Médoc et Bordeaux et la parcelle sur laquelle est situé le projet est classée en AOC. Contrairement à ce qui est avancé dans le dossier (Etude d'impact p 44/92) la parcelle 67 section BC, au Nord du projet ne supporte pas une culture de colza mais est cultivée en vigne depuis 2006.*

*Toutefois, le projet s'inscrit dans une zone d'activité dans le P.L.U. de la commune à l'encontre de laquelle l'INAO ne s'oppose pas. De plus, les mesures compensatoires prévues par l'entreprise devraient permettre de prévenir toute pollution des eaux pluviales et des secteurs environnants."*

En conclusion, **sans émettre d'avis**, l'INAO nous informe qu'**aucune objection n'est émise à l'encontre de ce projet.**

#### **IV.2. Avis des conseils municipaux**

Par transmission du 11 février 2008, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de LUDON MEDOC et LE PIAN MEDOC du projet de création, par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO, d'un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Seule la commune de LUDON MEDOC a fait parvenir un compte rendu de délibération en date du 15 avril 2008, qui précise :

- "La propriété de Mme BOUCETTA est dans un environnement de qualité à proximité d'habitation située dans une zone d'activités communautaire en cours de définition faisant l'objet d'une étude paysagère et environnementale par le cabinet CREAM.

Sans autorisation, le terrain a déjà fait l'objet d'un empilage important de carcasses de voitures qui dégrade très fortement la qualité du paysage et ne présage rien d'acceptable pour le respect des normes liées à cette installation classée.

La forme du terrain tout en longueur permet difficilement une protection visuelle et sonore de l'activité qui devra répondre aux exigences des articles UY 2 et UY 11 du PLU conforté par le cahier des charges de la ZAC article 11.

Une installation de ce type ne peut que dégrader l'image du vignoble, tel le château La Lagune 3<sup>ème</sup> cru classé situé à proximité.

Nous nous interrogeons sur la compatibilité d'une habitation dans l'enceinte de l'installation ceci en référence à la protection de la santé des occupants. La nature des prescriptions concernant le rejet des eaux tant industrielles que ménagères ne sont pas à la hauteur des exigences en la matière définies par la loi sur l'eau.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil Municipal émet un **AVIS TRES DEFAVORABLE** à l'implantation d'une telle activité dont la gestion impose de la part du futur exploitant un très grand sérieux. Nous attirons l'attention de Monsieur le Préfet dans le cas non souhaitable par le Conseil Municipal où l'arrêté d'autorisation d'exploiter serait délivré, sur la nécessité d'un suivi permanent des prescriptions mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique."

#### **IV.3. L'enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 19 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, l'hebdomadaire "Le Courrier Français" et le quotidien "Sud-Ouest", respectivement les 11 et 15 février 2008.

L'information du public a également été réalisée par affichage en mairie et sur le territoire des communes de LUDON MEDOC (attestation d'affichage du 18 avril 2008) et LE PIAN MEDOC (certificat d'affichage du 21 avril 2008), seules communes incluses dans le périmètre.

Durant l'enquête :

- la communauté de commune Médoc Estuaire (ARSAC) a fait parvenir un courrier en date du 17 avril 2008 signalant l'étude en cours de réalisation par le cabinet CREHAM pour l'aménagement de la ZA de "l'Aygue Nègre" avec mise en œuvre d'une charte environnementale, qui met en évidence :
  - . le stockage anarchique d'un nombre important d'épaves de voitures sur le terrain objet de l'enquête publique,
  - . la présence d'huile et d'hydrocarbures qui représente un risque réel de pollution pour le sol et les nappes sous jacentes,
  - . que l'imperméabilisation d'une surface importante pose un problème en terme d'écoulement d'eau de pluie, contrainte qui ne saurait être assumée par la Communauté de Commune.
- 70 personnes se sont présentées, sans précision sur leur commune de domiciliation, dont 7 visiteurs venus s'informer sans inscription de remarque.

De l'examen du rapport du commissaire enquêteur, il ressort que :

- . 2 personnes ont fait part de remarques, sans emmener d'avis
- . 36 ont émises un avis favorable avec pour motivation :
  - la création d'emplois,
  - la possibilité des pièces détachées à bon prix dans un rayon réduit,
  - le recyclage des VHU qui sinon seraient abandonnés ce qui est préjudiciable pour l'environnement,
  - la création d'une installation aux normes européennes,
- . 25 personnes ont émis des avis défavorables pour les raisons suivantes :
  - nuisances sur le plan environnemental pour les voisins (vue, odeurs, circulation,...),
  - nuisances sonores, sans impact économique,
  - présence d'entreprises semblables dans un rayon de 10 à 20 km, à SAINT MEDARD EN JALLES, LE TAILLAN, BRUGES, LE PIAN MEDOC,
  - Pollution de la nappe phréatique, émissions d'ozone,
  - désordres, désagréments, non-respect du cadre de vie,
  - "l'étude d'impact du dossier ne paraît pas avoir été réalisée par un cabinet indépendant",
  - présence de personnes étrangères à la commune.

L'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 avril 2008 par le commissaire enquêteur, pour éléments de réponses dans un délai de 12 jours.

#### **IV.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 14 mai 2008, après examen et analyse des éléments de réponse et compléments apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 30 avril 2008, le **commissaire enquêteur a donné un avis favorable** à la création de l'établissement de dépollution et de déconstruction de V.H.U. présenté par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO, en soulignant que monsieur FAVREAU a annoncé avoir pris la décision de débarrasser le site des carcasses de voitures et des pneus actuellement entreposés avant les travaux de construction du site.

#### **V. - ANALYSE DE L'INSPECTION ET POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains

points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint l'ensemble des observations et préconisations formulées durant la phase de consultation.

Afin d'assurer l'élaboration des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué par courrier, pour positionnement à l'exploitant le 03 novembre 2008. Au terme de cette consultation, dans sa réponse en date du 18 novembre 2008, celui-ci a fait part de différents commentaires complétés de nombreuses observations, dont certains ont été pris en compte et intégrés au projet de prescriptions après une dernière concertation le 18 mars 2009.

A noter que sur demande du Parquet en date du 11 décembre 2007, l'avis de la DRIRE a été sollicité sur la procédure établie le 25 août 2007 par la Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC concernant le stockage de VHU, réalisé par Mme BOUCETTA Brigitte sur un terrain lui appartenant situé au 40 rue des Granges Neuves à LUDON MEDOC, ces activités étant réalisées pour le compte de M. FAVREAU Philippe, gérant de l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO.

L'inspection effectuée le 20 février 2008, a permis de confirmer les opérations de stockage de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage, activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature et réalisée sans l'autorisation préfectorale requise et sans l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à l'agrément pour la récupération des VHU. Cette inspection nous a également permis de constater le stockage de pneumatiques usagés, sans pouvoir se prononcer sur le classement effectif de cette activité, cette dernière restant néanmoins assujettie à agrément, tel que prévu à l'article R. 543-145 du Code de l'environnement.

Par courrier non daté, parvenu le 09 juin 2008, Monsieur FAVREAU a informé Monsieur le préfet de Gironde de l'enlèvement de la totalité des véhicules entreposés sur le site de LUDON MEDOC, situation maintenue ultérieurement et confirmée lors de l'inspection rapide effectuée le 18 mars 2009 dans l'emprise de l'établissement concerné.

## **VI. - CONCLUSION**

La demande d'autorisation formulée par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.), a reçu, durant la procédure d'instruction, des avis favorables émis par le Commissaire enquêteur ainsi que par les services consultés, excepté la commune LUDON MEDOC et les services de la Gendarmerie, qui ont émis des avis défavorables.

Globalement, le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires et contraintes techniques définies pour ce type d'activité. Les mesures spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, permettent de prévenir dangers et inconvénients que peut présenter de l'installation (cf article L 512-1 du Code de l'Environnement)

Par ailleurs, :

- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne la prévention du risque incendie ainsi que la rétention et le traitement des eaux polluées (extinction), sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,
- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, sont prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO.

L'inspecteur des installations classées,



Emmanuël BANDIERA

